

NOM de l'élève :	.
PRENOM: CLASSE	3:
Date de naissance :	

CONVENTION DE STAGE D'OBSERVATION EN MILIEU PROFESSIONNEL

Entre l'entreprise	représentée par Mr, en
qualité de chef d'entreprise ou de responsable de l'or	ganisme d'accueil d'une part et le Collège du Bois
d'Aulne – 78700 CONFLANS – représenté par M	onsieur MARCINIAK Xavier, en qualité de chef
d'établissement d'autre part. Il a été convenu :	

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

<u>ARTICLE 1</u> La présente convention a pour objet la mise en œuvre d'une séquence d'observation en milieu professionnel, au bénéfice de l'élève de l'établissement d'enseignement désigné ci-dessus.

ARTICLE 2 L'organisation de la séquence d'observation est déterminée d'un commun accord entre le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et le chef d'établissement selon les modalités prévues au Titre II.

ARTICLE 3 Le stage d'observation a pour objectifs de faire découvrir l'entreprise et le monde du travail ; de permettre à l'élève d'en tirer profit, sur un plan personnel, comme prolongement de ses acquis scolaires, en vue de la préparation d'un projet d'orientation. Les modalités de la séquence d'observation sont consignées au titre II.

ARTICLE 4 Les élèves demeurent sous statut scolaire durant la période d'observation en milieu professionnel. Ils restent sous l'autorité et la responsabilité du chef d'établissement. Ils ne peuvent prétendre à aucune rémunération ou gratification de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil.

ARTICLE 5 Durant la séquence d'observation, les élèves n'ont pas à concourir au travail dans l'entreprise ou l'organisme d'accueil. Les élèves peuvent effectuer des enquêtes en liaison avec les enseignements et peuvent également participer à des activités de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil. Les élèves ne peuvent accéder aux machines, appareils ou produits dont l'usage est proscrit aux mineurs par les articles R.234-11 à R.234-21 du Code du Travail. Ils ne peuvent ni procéder à des manœuvres ou manipulations sur d'autres machines, produits ou appareils de production, ni effectuer les travaux légers autorisés aux mineurs par le même code.

ARTICLE 6 Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée, en application de l'article 1384 du Code Civil :

- soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise ou à l'organisme d'accueil à l'égard de d'élève,
- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit «Responsabilité civile entreprise» ou «Responsabilité civile professionnelle» un avenant relatif à l'accueil d'élèves.

Le chef de l'établissement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la visite d'information ou séquence d'observation en milieu professionnel, ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant, soit au lieu où se déroule la visite ou séquence, soit au domicile.

ARTICLE 7 En cas d'accident survenant à l'élève, soit au milieu professionnel, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise s'engage à adresser la déclaration d'accident au chef d'établissement de l'élève dans la journée où l'accident s'est produit.

ARTICLE 8 Durant leur stage, les élèves seront soumis à la discipline de l'entreprise. En cas de manquement, le chef d'entreprise se réserve le droit de mettre fin au stage de l'élève fautif et de communiquer et motiver à la Principale du collège sa décision. En cas d'absence de l'élève, le chef d'entreprise s'engage à prévenir le jour même le collège, qui se chargera d'informer les parents.

ARTICLE 9 La présente convention est signée pour la durée d'une séquence d'observation en milieu professionnel.

TITRE II – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Dates du stage d'observation du : au .	
--	--

Horaires du stage

	MATIN		APRES MIDI	
	de	à	de	à
Lundi				
Mardi				
Mercredi				
Jeudi				
Vendredi				
Samedi				
Total hora	ires hebdoi	madaire		

Réglementation des horaires selon l'Art. L 213-8 du Code du travail :

- Horaires hebdomadaires maxi. = **35H**
- Créneau des horaires autorisés : de 6h00 à 20h00
- **4h30** consécutives maximum avec une pause de 30min.

TRANSPORT : les stagiaires utiliseront les moyens de transport individuels ou publics et respecteront l'itinéraire le plus court entre le lieu du stage et le collège.

Tout manquement à cette règle entraînerait, en cas d'accident, la responsabilité de l'élève et de son représentant légal. Ni le responsable du stage ni l'établissement scolaire ne pourraient être mis en cause.

IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE		CACHET DE L'ENTREPRISE	
Identification de l'entreprise :			
Secteur d'activité:			
Nom du tuteur de stage :			
Adresse:			
Code postal :	Ville:	Signature :	
Signature des Parents :	Signature du PRINCIPAL et cachet : le		

Signature de l'élève :

La convention est établie en trois exemplaires, l'original est remis au responsable de stage.